

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le - 9 AVR. 2024
ID : 035-213502362-20240404-SG2024_139-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON



Séance du 4 avril 2024 - Délibération n° 2024-020

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES "NAVETTE DOCUMENTAIRE" AVEC REDON AGGLOMÉRATION SIGNATURE D'UNE CONVENTION

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 22 mars, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	27
Votants	29
Vote	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur André Croguennec, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Monsieur Loïc L'Haridon, pouvoir donné à Madame Martine Évain.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc Guillaume.

Rapport de Soazig Ruiz.

Dans le cadre de sa compétence "Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire" et notamment la mise en œuvre de son projet culturel du territoire, Redon Agglomération coordonne un réseau de vingt-huit médiathèques : vingt-sept médiathèques communales et une intercommunale.

L'ensemble des médiathèques dispose déjà d'un logiciel commun et d'une carte unique donnant accès aux adhérents à toutes les médiathèques du territoire de Redon Agglomération.

Afin d'aller plus loin dans cette mise en réseau, Redon Agglomération souhaite mettre en place une navette documentaire entre les médiathèques. Il s'agit d'un service de circulation des documents (livres, CD, DVD, revues, jeux vidéo, outils d'animation, documents de communication) entre les médiathèques, permettant ainsi de répondre aux réservations des usagers du réseau de lecture publique.

Le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le **9 AVR. 2024**
ID : 035-213502362-20240404-SG2024_139-DE

Afin de mettre en place cette navette documentaire entre les médiathèques, Redon Agglomération et vingt-huit communes membres ont souhaité se regrouper pour passer des marchés publics pour la mise en place d'un service de portage, de collecte et de transport de documents entre les médiathèques du réseau de lecture publique de Redon Agglomération.

Le groupement de commande est constitué de Redon Agglomération et des communes membres suivantes : Allaire, Avessac, Bains-Sur-Oust, Béganne, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, La Chapelle-De-Brain, Langon, Lieuron, Les Fougerêts, Massérac, Peillac, Pierric, Pipriac, Plessé, Redon, Renac, Rieux, Saint-Ganton, Saint-Jacut Les Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Just, Saint-Nicolas-De-Redon, Saint-Perreux, Saint-Vincent-Sur-Oust, Sainte-Marie et Sixt-Sur-Aff.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Redon Agglomération est désignée coordinatrice du groupement et a la charge de mener la procédure de passation des marchés, de les signer, les attribuer et d'assurer leur exécution technique, administrative et financière.

La procédure de passation retenue est la procédure adaptée. La consultation est décomposée en deux lots :

- *Lot n°1 : Prestation de service de portage, de collecte et de transport de documents entre les médiathèques du réseau de lecture publique de Redon Agglomération,*
- *Lot n°2 : Fourniture de sacs de transport de documents.*

Le lot n°1 est passé pour une durée ferme d'un an reconductible deux fois une année, soit une durée de trois ans maximum. Le lot n°2 est passé en commande unique.

Chaque commune membre du groupement participe financièrement selon les règles de répartition définies dans la convention constitutive du groupement de commande.

Redon Agglomération adressera à chacune des communes membres un titre de recette à chaque début d'année d'exécution du marché.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article et notamment L. 5211-4-4,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,
Vu la convention constitutive de groupement de commandes pour le marché de services de portage, de collecte et de transport de documents entre les médiathèques du réseau de lecture publique de Redon Agglomération,
Vu l'avis favorable de la Commission Patrimoine, Culture et Tourisme du 22 novembre 2023,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le **- 9 AVR. 2024**
ID : 035-213502362-20240404-SG2024_139-DE

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de constituer un groupement de commandes avec Redon Agglomération pour la passation du marché de services de portage, de collecte et de transport de documents entre les médiathèques du réseau de lecture publique de Redon Agglomération.

ACCEPTE que Redon Agglomération soit désignée coordonnatrice du groupement.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes, telle qu'elle est présentée en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc Guillaume
Conseiller Municipal

Mis en ligne le 09/04/2024

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES

Navette communautaire



ENTRE LES SOUSSIGNES :

REDON Agglomération, représentée par Monsieur Jean-François MARY, en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° du

La Commune d'ALLAIRE, représentée par Monsieur Jean-François MARY, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune d'AVESSAC, représentée par Monsieur Hubert DU PLESSIS, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de BAINS SUR OUST, représentée par Monsieur Daniel BARRE, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de BEGANNE, représentée par Monsieur Bernard RYO, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de CONQUEREUIL, représentée par Monsieur Jacques POULAIN, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de FEGREAC, représentée par Monsieur Jérôme RICORDEL, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de GUEMENE-PENFAO, représentée par Madame Isabelle BARATHON-BAZELLE, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de LA CHAPELLE DE BRAIN, représentée par Monsieur Yohann MORISOT, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de LANGON, représentée par Monsieur Jean-Yves COLLEAUX, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de LIEURON, représentée par Madame Rose-Line PREVERT, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de LES FOUGERETS, représentée par Monsieur Yannick CHESNAIS, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de MASSERAC, représentée par Monsieur Fabrice SANCHEZ, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de PEILLAC, représentée par Monsieur Philippe JEGOU, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de PIERRIC, représentée par Monsieur Florent COUTANT, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de PIPRIAC, représentée par Monsieur Franck PICHOT, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de PLESSE, représentée par Madame Aurélie MEZIERE, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de REDON, représentée par Monsieur Pascal DUCHESNE, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de RENAC, représentée par Monsieur Patrick BAUDY, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de RIEUX, représentée par Monsieur Thierry POULAIN, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de SAINT GANTON, représentée par Madame Fabienne COTTAIS, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de SAINT JACUT LES PINS, représentée par Monsieur Didier GUILLOTIN, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de SAINT JEAN LA POTERIE, représentée par Monsieur Alexis MATULL, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de SAINT JUST, représentée par Monsieur Daniel MAHE, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de SAINT NICOLAS DE REDON, représentée par Monsieur Albert GUIHARD, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de SAINT PERREUX, représentée par Monsieur Lionel JOUVEAU, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de SAINT VINCENT SUR OUST, représentée par Monsieur Pierrick LE BOTERFF, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de SAINTE MARIE, représentée par Madame Françoise BOUSSEKEY, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

La Commune de SIXT SUR AFF, représentée par Monsieur René RIAUD, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

VU l'article L.5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre de sa compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire » et notamment la mise en œuvre du projet culturel du territoire, REDON Agglomération coordonne un réseau de 28 médiathèques : 27 médiathèques communales et 1 intercommunale. L'ensemble des médiathèques disposent déjà d'un logiciel commun et d'une carte unique donnant aux adhérents accès à toutes les médiathèques du territoire de REDON Agglomération.

Afin d'aller encore plus loin dans cette mise en réseau, REDON Agglomération et l'ensemble des communes mentionnées ci-dessus souhaitent mettre en place une navette documentaire entre les médiathèques. Il s'agit d'un service de circulation des documents (livres, CD, DVD, revues, jeux vidéo, outils d'animation, documents de communication) entre les médiathèques, permettant ainsi de répondre aux réservations des usagers du réseau de lecture publique.

Le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres.

Les parties désignées ci-dessus souhaitent se regrouper pour passer des marchés publics relatifs à la mise en place d'un service de portage, de collecte et de transport de documents entre les médiathèques du réseau de lecture publique de REDON Agglomération.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les modalités de fonctionnement du groupement de commandes « Navette documentaire », de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des parties.

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE

REDON Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 - Rôle du Coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est chargé de la procédure de passation des marchés publics dans le domaine visé à l'article 1. Il signe et notifie les marchés pour le compte des structures adhérentes au groupement, assure l'exécution financière, administrative et technique des marchés.

Les membres du groupement autorisent le représentant de REDON Agglomération à signer les marchés et les avenants éventuels sans autre formalité que la signature de la présente convention et dans le respect des éléments de collaboration.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis de l'ensemble des membres du groupement à chacune des étapes de la procédure.

Le coordonnateur du groupement est chargé de :

- centraliser les délibérations par lesquelles les collectivités auront décidé d'adhérer au groupement, et leur retourner une copie de la convention constitutive signée de toutes les parties,
- assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, dans le respect des règles du Code de la Commande publique,
- élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- assurer l'ensemble des opérations de consultation et de mise en concurrence :
 - o rédaction et envoi des avis de marché et avis d'attribution,
 - o information des candidats,
 - o négociation avec les candidats,
 - o rédaction du rapport d'analyse technique,
 - o secrétariat de la commission d'attribution,
 - o rédaction du rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,
 - o information aux candidats du résultat de la mise en concurrence,
- signer les marchés et les notifier,
- signer et notifier les avenants,
- résilier les marchés, le cas échéant,
- transmettre, par voie dématérialisée, aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.
- assurer l'exécution technique et financière des marchés au nom et pour le compte de groupement.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire des risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelques natures que ce soit découlant de ses missions.

3.2 - Rôle des membres du groupement

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres doivent :

- adopter par délibération la présente convention, ses éventuelles modifications, et assurer la transmission des délibérations exécutoires au coordonnateur,
- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation, en vue de la passation des marchés publics,
- donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais ne compromettant pas le bon déroulement de la procédure,
- participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- participer à l'analyse technique des offres,
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- informer le coordonnateur de tout litige ou difficulté particulière né à l'occasion de l'exécution des marchés.

3.3 - Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article L.2113-9 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution des marchés qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention constitutive.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ PUBLIC

Le groupement est soumis, pour la procédure de passation du marché public dans les domaines visés à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le Code de la Commande publique.

La consultation visée par le groupement de commande sera passée en procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique.

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

La consultation sera décomposée en deux lots :

- Lot 1 : Prestation de service de portage, de collecte et de transport de documents entre les médiathèques du réseau de lecture publique de REDON Agglomération ;
- Lot 2 : Fourniture de sacs de transport de documents

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

La commission d'attribution est celle du coordonnateur du groupement. Les représentants de chacune des communes membres du groupement pourront assister à la commission lors de l'attribution du marché.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES DU GROUPEMENT

Les missions de REDON Agglomération en tant que coordonnateur du groupement ne donnent lieu à aucune rémunération.

Les frais de publicité sont répartis entre l'ensemble des membres du groupement, au prorata de leur population, selon la règle précisée ci-après.

Les communes membres du groupement participent également financièrement quant à l'exécution des prestations objet des marchés.

Pour le lot 1, chaque commune membre participera financièrement au prorata de sa population, calculé sur le nombre total de la population du groupement, et selon le tableau suivant :

Communes membre du groupement	Population	% population
ALLAIRE	4 008	5,98%
AVESSAC	2 500	3,73%
BAINS SUR OUST	3 662	5,46%
BEGANNE	1 416	2,11%
CONQUEREUIL	1 111	1,66%
FEGREAC	2 362	3,52%
GUEMENE PENFAO	5 322	7,94%
LA CHAPELLE DE BRAIN	1 036	1,55%
LANGON	1 397	2,08%
LIEURON	806	1,20%
LES FOUGERETS	982	1,47%
MASSERAC	694	1,04%
PEILLAC	1 889	2,82%
PIERRIC	1 011	1,51%
PIPRIAC	3 923	5,85%
PLESSE	5 370	8,01%
REDON	10 060	15,01%
RENAC	1 063	1,59%
RIEUX	2 936	4,38%
SAINT GANTON	435	0,65%
SAINT JACUT LES PINS	1 825	2,72%
SAINT JEAN LA POTERIE	1 512	2,26%
SAINT JUST	1 091	1,63%
SAINT NICOLAS DE REDON	3 346	4,99%
SAINT PERREUX	1 108	1,65%
SAINT VINCENT SUR OUST	1 626	2,43%
SAINTE MARIE	2 338	3,49%
SIXT SUR AFF	2 188	3,26%
TOTAL	67 017	100,00%

Pour chacune des communes membres du groupement, le pourcentage associé sera appliqué sur le montant des prestations à payer au fournisseur. Dans le cas où des subventions seraient perçues, celles-ci seraient déduites en amont du montant de participation des communes membres.

Pour le lot 2, les communes participent à hauteur du nombre de sacs commandés pour chacune d'entre elles.

REDON Agglomération adressera un titre de recettes à chacune des communes membres, accompagné des pièces justificatives nécessaires (facture du prestataire, accord de subvention ...) en euros TTC. Le titre sera émis annuellement, à chaque début d'année d'exécution du marché.

ARTICLE 7 – RESILIATION DU MARCHE

En cas de résiliation, et selon les raisons dans laquelle intervient la résiliation, la gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront gérés par le coordonnateur. Quand le coordonnateur a la charge de la résiliation, le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif

de chacun d'entre eux dans la présente convention, selon la règle précitée. Dans ce cas, il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes sera constitué dès que la présente convention sera signée par l'ensemble des membres, et rendue exécutoire après visa de la Préfecture.

Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés concernés.

ARTICLE 9 - ACCES AU GROUPEMENT DE COMMANDES

9.1 – Adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

9.2 - Retrait du Groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur, trois mois avant l'échéance annuelle du marché. Le retrait sera alors effectif l'année suivante d'exécution.

Seul le cas d'une cessation d'activité de sa médiathèque pourra justifier le retrait d'une commune au présent groupement de commande.

Dans le cas de retrait de membre du groupement, la participation financière des parties sera recalculée selon la règle de calcul telle qu'indiquée à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 10 - SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. L'avenant sera approuvé par délibérations concordantes des instances de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU GROUPEMENT

Toute modification des termes de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant, préalablement approuvé par délibération de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 12 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice, pour la partie dont il assurera l'exécution. En dehors, le coordonnateur aura cette faculté au nom et pour le compte du groupement.

Dans tous les cas, chaque membre devra tenir informé le comité de suivi des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

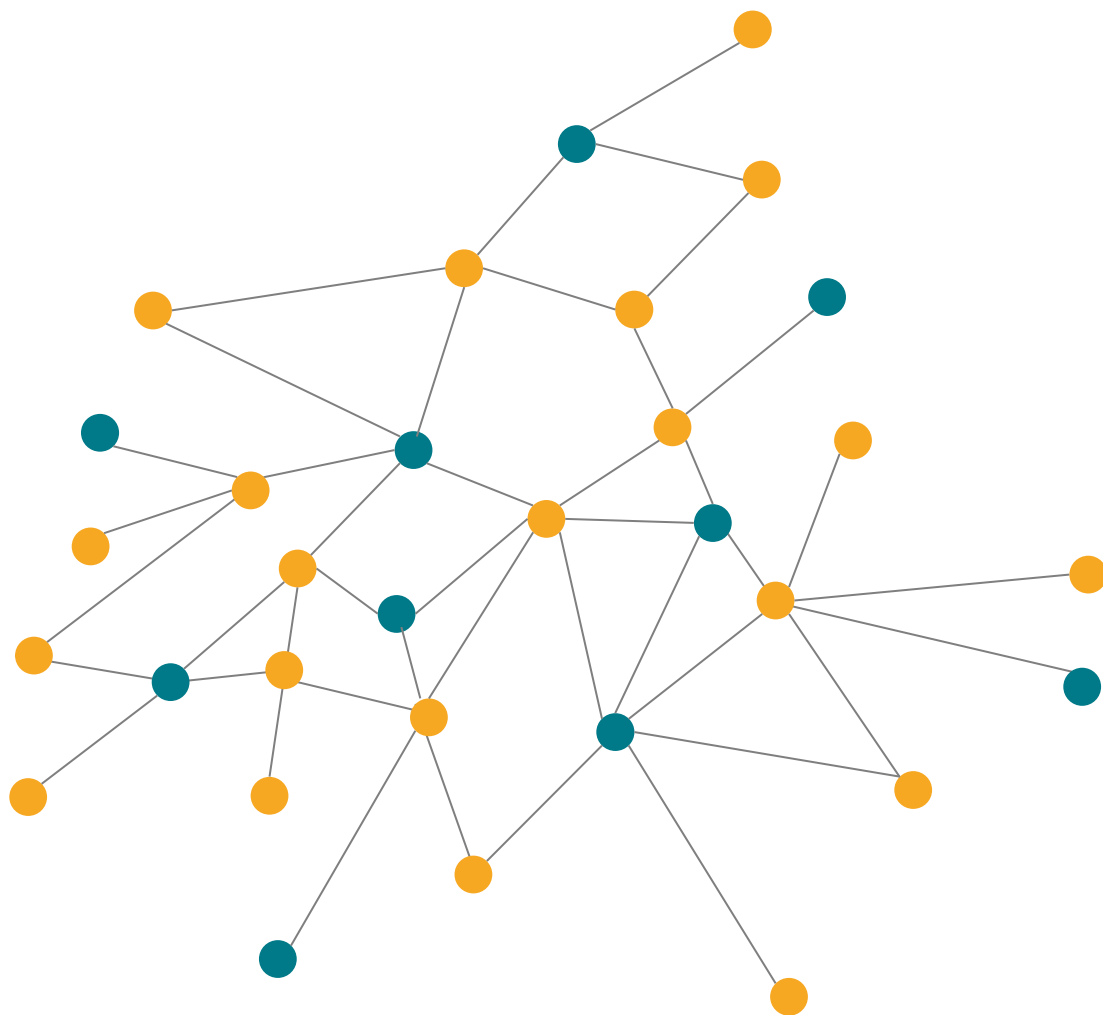
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Redon en un exemplaire original.

Le

Pour REDON Agglomération Le Président Jean-François MARY	Pour la Commune d'Allaire Le Maire Jean-François MARY	Pour la Commune d'Avessac Le Maire Hubert DU PLESSIS
Pour la Commune de Bains sur Oust Le Maire Daniel BARRE	Pour la Commune de Béganne Le Maire Bernard RYO	Pour la Commune de Conquereuil Le Maire Jacques POULAIN,
Pour la Commune de Fégréac Le Maire Jérôme RICORDEL	Pour la Commune de Guémené- Penfao Le Maire Isabelle BARATHON-BAZELLE	Pour la Commune de La Chapelle de Brain Le Maire Yohann MORISOT
Pour la Commune de Langon Le Maire Jean-Yves COLLEAUX	Pour la Commune de Lieuron Le Maire Rose-Line PREVERT	Pour la Commune de Les Fougerets Le Maire Yannick CHESNAIS
Pour la Commune de MASSERAC Le Maire Fabrice SANCHEZ	Pour la Commune de Peillac Le Maire Philippe JEGOU	Pour la Commune de Pierric Le Maire Florent COUTANT

Pour la Commune de Pipriac Le Maire Franck PICHOT	Pour la Commune de Plessé La Maire Aurélie MEZIERE	Pour la Commune de Redon Le Maire Pascal DUCHESNE
Pour la Commune de Renac Le Maire Patrick BAUDY	Pour la Commune de Rieux Le Maire Thierry POULAIN	Pour la Commune de St Ganton La Maire Fabienne COTTAIS
Pour la Commune de St Jacut Les Pins Le Maire Didier GUILLOTIN	Pour la Commune de St Jean La Poterie Le Maire Alexis MATULL	Pour la Commune de St Just Le Maire Daniel MAHE
Pour la Commune de St Nicolas de Redon Le Maire Albert GUIHARD	Pour la Commune de St Perreux Le Maire Lionel JOUNEAU	Pour la Commune de St Vincent sur Oust Le Maire Pierrick LE BOTERFF
Pour la Commune de Ste Marie La Maire Françoise BOUSSEKEY	Pour la Commune de Sixt sur Aff Le Maire René RIAUD	



PROJET DE NAVETTE DOCUMENTAIRE

RÉSEAU MÉDIATHEQUE(S)

2024



Une navette documentaire : qu'est-ce que c'est ?

Une navette documentaire permet de faire circuler les documents entre les médiathèques du réseau : les usagers pourraient faire venir des documents jusqu'à leur médiathèque locale, ou les rendre ailleurs,

Plus d'un tiers des intercommunalités des 3 départements possède déjà un service de navette au sein de leur réseau de médiathèques

A proximité directe de Redon Agglomération : Bretagne Porte de Loire Communauté, Châteaubriant-Derval, Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois, CC de Nozay, Questembert Communauté, C'est le service le plus visible et le plus apprécié par les usagers.

Dans la dernière enquête menée par REDON Agglomération pour sa médiathèque, ce service a été cité plus de **200 fois** : c'est le plus demandé.

Quels objectifs ?

- Faciliter les déplacements des usagers en leur permettant d'accéder à 250 000 documents au lieu d'accéder au seul fond de leur médiathèque locale.
- Faciliter l'accès à la culture pour des personnes empêchées ou éloignées, ou qui ne seraient pas véhiculées.
- Permettre la complémentarité entre les médiathèques du réseau (fonds thématiques spécifiques dans les médiathèques ; politique documentaire commune à venir pour développer une plus grande complémentarité).

Historique et financement

Le projet a été présenté en juin 2023 devant la Commission Culture de REDON Agglomération, puis devant le Bureau exécutif en octobre 2023. Ces deux instances ont validé le lancement de la réflexion de la mise en place de cette navette.

Comment ?

- Proposition de la Commission Culture : externaliser le fonctionnement de la navette avec un prestataire extérieur (c'est un choix fait par un réseau sur deux en Bretagne, car il simplifie l'organisation et rationalise les coûts en ressources humaines et en matériel).
- Proposition de REDON Agglomération : création d'un groupement d'achats liant les communes et leur permettant de reverser une participation (indexée au nombre d'habitants).

Quel financement ?

- Suite à une étude des réseaux bretons, le coût du service serait estimé entre 30 à 40 000 euros par an. Cela reviendrait aux communes entre 200 et 5000 euros. A cela s'ajouterait l'achat de bacs et de sacs, la première année (en groupement d'achats également pour simplifier le processus et pour harmoniser le matériel). Estimation : 5000 euros pour le réseau (à confirmer).
- Un financement LEADER sera demandé pour les 3 premières années dans la rubrique « Circulation des biens culturels sur le territoire », ce qui permettrait de réduire considérablement le financement des 3 années « test ».

Proposition d'organisation

Un groupe de travail constitué de bibliothécaires du réseau a été constitué pour réfléchir à l'organisation concrète. Il s'est déjà réuni à deux reprises et fera des propositions au réseau par la suite.

Concrètement, la navette passerait dans toutes les médiathèques toutes les semaines, pour faire circuler les documents demandés ou rendus par les usagers. Estimation : entre 1000 et 2000 documents par semaine.

Elle permettrait également de faire circuler les documents des médiathèques départementales, réduisant ainsi les temps de trajet des agents qui se déplacent tous les quinze jours pour les réceptionner.

Tous les documents pourraient circuler, sauf les documents fragiles (liseuses, consoles, jeux de société).

Elle pourra être utilisée pour transporter d'autres documents (animations, outils de communication de l'agglomération...) ou du petit matériel entre les bibliothèques pour améliorer la coopération sur le territoire.

Qui fera quoi ?

- **REDON Agglomération** : La médiathèque intercommunale se chargera de la partie ressources humaines du projet (en particulier grâce au recrutement du nouveau coordinateur réseau dont ce projet sera la priorité), ainsi que de la mise en place technique, du lancement du marché et de la relation au prestataire choisi.
- **Les communes** : participent financièrement au projet et facilitent la mise en place du service dans les bibliothèques, avec l'achat du matériel et la mise à disposition des ressources humaines nécessaires.

Calendrier proposé

Date	Objet
Décembre 2023	Envoi des informations aux communes Constitution du dossier LEADER Préparation du groupement d'achats par REDON Agglomération
Janvier – mars 2024	Lancement du groupement d'achats : vote dans chaque commune
Avril 2024	Lancement du marché public
Septembre 2024	Lancement du service

Notes importantes :

- Le service ne pourra être lancé que **si toutes les communes donnent leur accord**, afin de préserver la cohésion territoriale du réseau et de conserver l'équité des services sur le territoire.
- La Ville de Redon, même si elle ne possède pas de bibliothèque, a déjà donné son accord pour participer financièrement à ce service pour les Redonnais.

Estimation de la répartition du financement (sur la base de 35 000 euros)

Commune	Population	% population	Participation Communes
ALLAIRE	4008	5,98	2 093,20 €
AVESSAC	2500	3,73	1 305,64 €
BAINS SUR OUST	3662	5,46	1 912,50 €
BEGANNE	1416	2,11	739,51 €
CONQUEREUIL	1111	1,66	580,23 €
FEGREAC	2362	3,52	1 233,57 €
GUEMENE PENFAO	5322	7,94	2 779,44 €
LA CHAPELLE DE BRAIN	1036	1,55	541,06 €
LANGON	1397	2,08	729,59 €
LIEURON	806	1,20	420,94 €
LES FOUGERETS	982	1,47	512,85 €
MASSERAC	694	1,04	362,45 €
PEILLAC	1889	2,82	986,54 €
PIERRIC	1011	1,51	528,00 €
PIPRIAC	3923	5,85	2 048,81 €
PLESSE	5370	8,01	2 804,51 €
REDON	10060	15,01	5 253,89 €
RENAC	1063	1,59	555,16 €
RIEUX	2936	4,38	1 533,34 €
SAINT GANTON	435	0,65	227,18 €
SAINT JACUT LES PINS	1825	2,72	953,12 €
SAINT JEAN LA POTERIE	1512	2,26	789,65 €
SAINT JUST	1091	1,63	569,78 €
SAINT NICOLAS DE REDON	3346	4,99	1 747,47 €
SAINT PERREUX	1108	1,65	578,66 €
SAINT VINCENT SUR OUST	1626	2,43	849,19 €
SAINTE MARIE	2338	3,49	1 221,03 €
SIXT SUR AFF	2188	3,26	1 142,70 €
	67017		35 000,00 €